

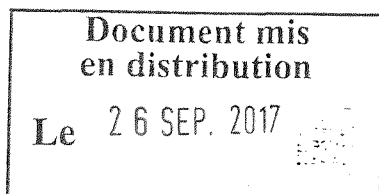
**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi

Papeete, le **26 SEP. 2017**

N° 122 - 2017

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention particulière de coopération 2017 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire,

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi,

par Messieurs les représentants Philip SCHYLE et Jules IENFA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6217/PR du 8 septembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention particulière de coopération 2017 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire.

Rappel

Par un avis du 26 juin 2007¹, le Conseil d'État a confirmé la compétence de la Polynésie française pour réglementer l'usage des appareils de radiothérapie, dans le respect des normes de base définies en application du traité Euratom qui a institué la Communauté européenne de l'énergie atomique ; l'État restant compétent pour tout ce qui relève des matières premières stratégiques (*article 14 4° de la loi organique statutaire de 2004*).

Ainsi, il appartient à la Polynésie française :

- d'une part, de rénover la réglementation relative à la radioprotection des personnes, notamment des patients et des travailleurs exposés ;
- d'autre part, d'accompagner la promotion de la qualité et de la sécurité lors de la réalisation des examens de radiodiagnostic médicaux et dentaires, en termes de radioprotection, tant des salariés que des usagers.

Cette responsabilité en matière de radioprotection justifie un accompagnement et un soutien technique qui peuvent être apportés à la Polynésie par des institutions et organismes disposant de compétences spécifiques, communément reconnues et validées dans ces domaines.

C'est à cet effet qu'une première convention cadre de coopération a été mise en place en 2009², entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et la Polynésie française dans le domaine de la radioprotection des équipements sanitaires du Pays.

¹ N° 380.276

² N° 3705 du 8 juillet 2009

L'Autorité de Sûreté Nucléaire est une autorité administrative indépendante créée par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire dite « Loi TSN »³. Elle assure, au nom de l'État, le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés aux activités nucléaires. Elle contribue également à l'information des citoyens.

Cet organisme est dirigé par un collège de cinq membres nommés par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat, en raison de leurs compétences dans le domaine de la sûreté nucléaire. Leur mandat est de 6 ans et est non renouvelable.

Le partenariat noué avec l'ASN en 2009 a été renouvelé par la convention cadre n° 6988 du 28 décembre 2012 ; cette dernière étant désormais reconduite tacitement par période de 3 ans. Similaire sur le fond à la convention cadre initiale, la convention cadre de 2012 a élargi le champ d'intervention de l'ASN aux activités industrielles et de recherche.

L'article 2 de cette convention cadre établit quatre domaines de coopération permettant d'assurer une qualité et une sécurité sanitaire optimales de l'ensemble du parc des installations utilisant des rayonnements ionisants :

- l'échange d'informations et d'avis ;
- l'envoi d'experts de l'ASN en Polynésie française ;
- la formation, en particulier l'accueil de stagiaires de la Polynésie française par l'ASN ;
- une aide et un soutien technique, en réponse à des demandes spécifiques formulées par les autorités sanitaires de la Polynésie française.

Son article 4 prévoit que ces domaines de coopération font l'objet d'un programme arrêté d'un commun accord au cours du second semestre de chaque année civile pour l'année suivante. Ces programmes sont consignés dans des conventions particulières signées chaque année par les parties.

L'exécution de ces conventions particulières donne lieu à la rédaction par l'ASN d'un rapport annuel présentant un bilan des actions réalisées et de celles en cours, ainsi que les orientations ou interventions à entreprendre, conformément à l'article 7 de la convention cadre.

Objet du projet de convention particulière

Le présent projet de convention 2017, élaboré en tenant compte des actions mises en œuvre en 2016 et notamment de la mission menée en octobre 2016 par l'ASN, prévoit un programme de travail similaire à celui de l'année précédente :

- Programme 1 - Élaboration de la réglementation : l'ASN a déjà procédé à un important travail de relecture des projets de texte élaborés par la Polynésie française et poursuivra son travail d'assistance à l'élaboration d'une réglementation en 2018 ;
- Programme 2 - Appui technique et formation dans les domaines de la santé, de la recherche, de l'industrie et du travail ;
- Programme 3 - Recensement - Autorisations – Déclarations : l'ASN accompagnera la Polynésie française dans le renouvellement des demandes d'autorisation des services de médecine isotopique et de radiothérapie du CHPF, qui expirent en 2017 ;
- Programme 4 - Événements significatifs en radioprotection (ESR) : avec notamment une assistance dans leur instruction et leur traitement ;
- Programme 5 - Conformité des installations : il s'agit pour la Polynésie française de donner toute suite utile aux inspections menées par l'ASN en 2016, sachant qu'il n'est pas prévu de mission d'experts pour 2017.

³Loi codifiée depuis 2012 aux articles L. 592-1 et suivants du code national de l'environnement

Sur le plan budgétaire, conformément à la convention cadre, la Polynésie française prend en charge la totalité des coûts liés à ce partenariat.

En 2016, ces coûts avaient été estimés à 7 559 943 F CFP et englobait les frais de transports et d'hébergement des deux agents de l'ASN missionnés en Polynésie française.

Pour l'année 2017, le budget alloué a été arrêté à 1 820 406 F CFP TTC.

Travaux de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi du 20 septembre 2017

Les débats en commission législative ont porté sur plusieurs points.

Le premier sujet abordé a été celui des *perspectives*. La convention cadre de 2012 arrivant à son terme au 31 décembre 2017, une nouvelle convention cadre couvrant la période 2018-2020 est en cours de préparation. À cet effet, le Pays – *désormais représenté par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS)* – et l'ASN ont pris le parti de ne plus avoir recours au mécanisme contraignant de double convention (*cadre et annuel*). Les programmes et budgets y afférents seront désormais définis de manière triennale. Le champ d'intervention de l'ASN pourrait, à cette occasion, être élargi à d'autres domaines, tels que l'importation et le transport des appareils ou le traitement des déchets produits par leur utilisation.

Une modification de la loi organique statutaire visant à circonscrire le périmètre de consultation de l'assemblée aux seules conventions dites « cadres » pourrait être envisagée en parallèle.

S'agissant des *actions menées au titre de l'année 2016*, le fait que les travaux relatifs à l'élaboration de la réglementation en matière de radioprotection n'ont pas avancé a été mis en exergue. Constatant que de nouveaux textes sont entrés en vigueur en France métropolitaine depuis 2014, l'ASN s'est d'ailleurs alarmé de cette situation dans son rapport de coopération 2016. Elle a donc encouragé « *l'adoption rapide des projets de texte, sans attendre d'éventuelles évolutions réglementaires.* »

Ce chantier de la réglementation sera relancé dès 2018. Il s'agira pour la Polynésie française d'adopter notamment un nouveau référentiel, en s'inspirant de la Directive européenne relative aux normes de base, dite « BSS »⁴, qui fait actuellement l'objet d'une transposition en France métropolitaine.

Pour l'année 2017, la priorité de l'ARASS est de renouveler l'ensemble des autorisations administratives des services médicaux utilisant les rayonnements ionisants. À ce titre, des échanges ont eu lieu en commission avec deux professionnels de santé, à savoir un radiophysicien et une radiopharmacienne du Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF), sur les méthodes de contrôle opérées par l'ASN et sur le caractère contraignant mais nécessaire des prescriptions en matière de prévention des accidents et de sécurité des patients et praticiens. Pour l'heure, aucun incident ayant exposé anormalement des personnes aux rayonnements ionisants n'a été déploré, tant dans le milieu médical que dans ceux de la recherche et de l'industrie.

Le deuxième axe de travail pour 2017 concerne le suivi des inspections menées localement par les missionnaires de l'ASN en 2016. S'agissant spécifiquement des installations du CHPF et des procédures de protection mises en œuvre, il a été indiqué que celles-ci sont largement au niveau des standards métropolitains.

Enfin, l'examen du présent texte a été l'occasion d'aborder le *sujet de la prise en charge des conséquences sanitaires et environnementales des essais nucléaires* réalisés en Polynésie française de 1966 à 1996.

Sans remettre en cause les missions exercées par l'ASN en Polynésie française depuis 2009, il a été fait remarquer que cette autorité administrative indépendante pourrait aussi traiter de cette question sensible, par exemple en opérant des contrôles sur les opérations de dépollution de Moruroa et Fangataufa ou en formulant des recommandations pour la protection du personnel civil travaillant sur ces sites.

⁴ Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom

En outre, le principe de la prise en charge des frais liés à cette convention avec l'ASN directement par l'État, au nom de la contribution de la Polynésie française au développement des technologies nucléaires, a été évoqué.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention particulière de coopération 2017 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Philip SCHYLE

Jules IENFA

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DSP1721707DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention particulière de coopération 2017 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1607 CM du 8 septembre 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2017/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La convention particulière de coopération 2017 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire, annexée à la présente délibération est approuvée.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI

CONVENTION PARTICULIERE DE COOPERATION 2017

N°

DU

ENTRE

LA POLYNESIE FRANÇAISE,
REPRESENTÉE PAR
MONSIEUR EDOUARD FRITCH
PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE
D'UNE PART

ET

L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE (ASN),
AUTORITE ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE
REPRESENTÉE PAR
MONSIEUR PIERRE-FRANCK CHEVET
D'AUTRE PART,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 14 ;

Vu la délibération n° 2012-51 APF du 29 octobre 2012 portant approbation de la convention cadre de coopération 2012-2015 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu la convention cadre de coopération n° 6988 du 28 décembre 2012 entre l'Autorité de sûreté nucléaire et la Polynésie française, renouvelée tacitement jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Vu la convention particulière de coopération n° 10299 du 30 décembre 2016 entre l'Autorité de sûreté nucléaire et la Polynésie française ;

Considérant l'avis rendu par le Haut-commissaire par courrier n° HC/46176/SAITG/lc le 28 août 2017 ;

Considérant le rapport annuel de coopération entre l'Autorité de sûreté nucléaire et la Polynésie française, établi par l'ASN pour l'année 2016 et transmis le 1^{er} mars 2017 par courrier CODEP-PRS-2017-008860), ainsi que les bilans 2014 et 2015 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La convention cadre de coopération signée entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire prévoit dans son article 4 l'établissement chaque année d'une « convention particulière de coopération » annuelle, détaillant le programme de travail pour l'année dans chacun des domaines prédéfinis de coopération.

La présente convention particulière fixe le programme de travail pour l'année 2017.

ART. 1 – EVALUATION DU PROGRAMME D'ACTION 2016

Le rapport annuel faisant le bilan des actions achevées ou en cours, rédigé par l'ASN dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre effective de la convention particulière 2016, est adopté.

ART. 2 – PROGRAMME DE TRAVAIL 2017

Le programme de travail pour l'année 2017 est le suivant :

Programme n° 1 - Réglementation

Les textes polynésiens adossés au référentiel métropolitain et préparés de 2012 à 2014 ont fait l'objet d'un important travail de relecture par l'ASN jusqu'en 2015. La poursuite de l'élaboration de la réglementation est reportée en 2018.

Programme n° 2 - Appui technique et formation

L'ASN apporte un appui documentaire et technique sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la santé, de la recherche, de l'industrie et du travail de la Polynésie française.

Il n'est pas prévu de mission de l'ASN en Polynésie en 2017.

Programme n° 3 – Recensement -Autorisations - Déclarations

Procédures et conventions

L'ASN et la Polynésie Française prépareront le projet de convention unique de coopération qui fixera le cadre d'intervention de l'ASN pour la période 2018-2020.

Autorisations et déclarations

L'ASN apporte son appui pour l'instruction des dossiers de demande d'autorisation des activités nucléaires, et dans les situations d'éventuel retrait ou de suspension d'autorisation.

En 2017, cela concerne principalement le renouvellement de l'autorisation du service de médecine isotopique du CHPF (validité jusqu'au 3 juin 2017) et le renouvellement de l'autorisation du service de radiothérapie externe du CHPF (validité jusqu'au 18 octobre 2017).

Les demandeurs, titulaires ou déclarants s'adressent aux autorités de la Polynésie française, qui leur répond. Les dossiers de demande de renouvellement sont constitués par les responsables des installations, sur le modèle des dossiers métropolitains, et sont transmis à l'ASN pour avis par les interlocuteurs désignés de Polynésie française. L'ASN identifie les demandes complémentaires les plus opportunes, rédige un modèle de courrier de demande, donne le cas échéant son avis sur les réponses et propose des projets de décision d'autorisation à prendre par les autorités polynésiennes.

La Polynésie française transmet à l'ASN tous les avis et décisions relatifs aux demandes d'autorisation et aux déclarations qu'elle a rédigés.

Programme n°4 - Événements significatifs en radioprotection (ESR)

Au cours de cette période, l'ASN interviendra en tant qu'expert auprès de la Polynésie française pour apporter son aide et son soutien technique à l'instruction et au traitement des déclarations des événements significatifs en radioprotection (ESR).

L'ASN est chargée d'apporter assistance dans le traitement des événements significatifs en radioprotection déclarés aux administrations de la Polynésie française par les responsables des installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

L'instruction de ces dossiers peut conduire l'ASN à proposer à la Polynésie française :

- a) de faire des demandes complémentaires aux responsables des installations,
- b) de valider les actions correctives apportées par ces responsables.

Il appartient à la Polynésie française d'émettre les demandes complémentaires formulées par l'ASN.

Il appartient aux responsables des installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants d'adresser leurs réponses à la Polynésie française, avec copie à l'ASN. Si l'ASN n'est pas en copie de ces courriers, la Polynésie française transmet une copie de ces réponses à l'ASN.

La Polynésie française s'engage à transmettre à l'ASN les avis et décisions relatifs aux événements indésirables.

Programme n°5 - Conformité des installations

Inspections des installations par des agents de l'ASN

Il n'est pas prévu de mission de l'ASN en Polynésie en 2017.

Suites des inspections 2016

Au cours de la mission de l'ASN en octobre 2016, le Laboratoire des travaux publics de Polynésie (LTPP), le service de médecine isotopique, le service de radiothérapie, les services d'imagerie interventionnelle du Centre hospitalier de Polynésie française (CHPF) ont été inspectés. Les inspections seront dans la mesure du possible à clore en 2017, des points en suspens pouvant être reportés aux inspections de 2018.

L'autorité de Polynésie française transmet à l'ASN systématiquement et au fil de l'eau une copie des courriers qu'elle rédige à l'attention de ses administrés.

ART. 3 - IDENTIFICATION DES CORRESPONDANTS

Dans le but de faciliter les contacts et de favoriser le bon déroulement des collaborations, l'ASN et la Polynésie française désignent des interlocuteurs spécifiques, points privilégiés d'entrée des demandes.

ART. 4 – LES MECANISMES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre effective de la présente convention, un rapport annuel faisant le bilan des actions menées et en cours sera rédigé par l'ASN.

La Polynésie française devra, dans un délai d'un mois après la réception de ce document, formuler ses observations éventuelles à l'ASN par courrier électronique et postal.

En l'absence d'observations formulées dans ce délai, le rapport est réputé validé par les deux parties. Les réponses apportées par l'ASN aux éventuelles observations de la Polynésie française seront intégrées dans le rapport par l'ASN.

ART. 5 – BUDGET

Conformément à la convention cadre, la Polynésie française prend en charge la totalité des coûts des actions réalisées par l'ASN dans le cadre de la présente convention particulière, sur la base du budget estimatif prévu ci-dessous, sur production de mémoires et de factures acquittées.

Budget prévisionnel 2017

Le budget estimatif à prendre en compte en 2017 correspond à la prise en charge de l'expertise réalisée à Paris par les agents de l'ASN, sur la base de 15 jours/homme à 900 € HT/jour, soit un montant prévisionnel de 13500 € HT, soit 1 610 979 XPF HT.

Remboursement par la Polynésie française

Le paiement direct de fournisseurs par la Polynésie Française n'est pas prévu par la présente convention. Les frais sont remboursés par la Polynésie française, sur production des pièces justificatives.

Le taux applicable de TVA est de 13% (prestations de service outremer, taux applicable en Polynésie française). La TVA est prise en charge par la Direction de la santé et est versée au payeur de la Polynésie française.

Le taux de conversion retenu est le suivant : $1 \text{ euro} \times 1000/8,38 = 119,331742243 \text{ XPF}$.

Tout surcoût à la marge, relatif à des ajustements de prix ou de réalisation concernant les prestations prévues dans la présente convention, sera justifié par un certificat administratif délivré par la Direction concernée de Polynésie française (santé, travail, recherche), accompagné des pièces justificatives, sans qu'il soit nécessaire de procéder par voie d'avenant.

A contrario, en cas de dépassement important, anticipé et prévisible, relatif à des prestations prévues par la présente convention, ou en cas de dépassement relatif à des prestations rajoutées non prévues initialement par la présente convention, un avenant à la convention soumis au visa préalable du Contrôleur des dépenses engagées (CDE) sous couvert de la Direction du budget et des finances de la Polynésie française est nécessairement signé entre les parties.

La prestation est facturée en euros (€) par l'ASN et fait l'objet d'un avertissement (appel de fonds), qui en détaille le montant total hors taxe et TTC, ainsi que le mode de calcul. L'appel de fonds est adressé à la Polynésie française accompagné de l'ensemble des pièces justificatives.

Un titre de perception est émis par l'ASN pour le montant total hors taxe.

A réception, la Polynésie française s'acquitte de la somme due en euros par virement au compte ouvert à la Banque de France indiqué sur le titre de perception.

Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement de la Direction de la santé :

Budget de la Polynésie française	100
Centre de travail	80002-F
Exercice	2017
Sous-chapitre	970 03
Article	622 68

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique. Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

En vue de faciliter le suivi de la convention, l'ASN adopte la procédure interne suivante : la rémunération des prestations effectuées par l'ASN en faveur de la Polynésie française est reversée du budget général de l'État français sur l'attribution de produits n° 23.2.2.063 de l'ASN.

ART. 6 - PUBLICATION

Sur proposition de l'ASN et lorsqu'ils le méritent, les avis d'incidents relatifs aux ESR, sont publiés sur le site Internet de la Direction de la santé.

ART. 7- DUREE, MODIFICATION, DENONCIATION

La présente convention est établie pour une durée courant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2017, en cinq exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en cinq exemplaires originaux, le.....2017

A Papeete,

A Montrouge,

Pour la Polynésie française
Le Président

Pour l'Autorité de sûreté nucléaire
Le Président

Edouard FRITCH

Pierre-Franck CHEVET

Pour la Polynésie française
Le Vice-président, ordonnateur des dépenses

Teva ROHFRITSCH